

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du **Code civil**
sur la **responsabilité des hôteliers,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4^e législ.) : 620, 683 et in-8° 117.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

L'article 1952 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1952.* — Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. »

Article premier.

L'article 1953 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1953.* — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Les dommages-intérêts dus au voyageur sont limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, pour tous les objets qui n'avaient pas été réellement déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers, ou que ceux-ci avaient refusé de recevoir sans motif légitime.

« Toutefois, même en ce cas, les dommages et intérêts sont évalués conformément au droit commun, nonobstant toute clause contraire, lorsque le voyageur démontre que le préjudice par lui subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont il doit répondre. »

Art. 2 (nouveau).

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.